ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bureaux de poste

Question écrite n° 45037

Texte de la question

M. Jean-Paul de Rocca Serra signale a l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace qu'en Corse, pour certaines categories de citoyens, il est tenu compte des difficultes rencontrees dans l'exercice de leur metier. Cette reconnaissance se manifeste soit directement, soit indirectement, par le surclassement d'un niveau du poste occupe en Corse. Or le classement des bureaux de poste de Corse n'a pas tenu compte des difficultes particulieres que rencontrent tous les postiers en Corse et notamment les chefs d'etablissement. Il lui demande les raisons de cette inegalite et de cette discrimination qui consistent a reconnaitre une specificite particuliere a exercer leur metier en Corse pour les chefs de service regionaux et departementaux et non pour les chefs d'etablissement qui, eux, sont en prise directe sur le terrain avec tous les problemes et toutes les difficultes specifiques a l'ile, et quelles mesures il envisage de prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

La Poste a procede au cours de l'annee 1996 a la refonte de son dispositif de classement des bureaux de poste. Celui-ci se fonde desormais sur une logique « clients » qui prend en compte la population desservie et l'importance des services reellement rendus. Le nouveau dispositif a fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux, laquelle a trouve son aboutissement le 27 juin 1996 dans le cadre d'une « commission permanente de negociation » de La Poste. Afin de prendre en compte les conditions de fonctionnement specifiques de certains bureaux de poste dont la charge de travail peut etre sensiblement accrue en raison de leur presence dans des quartiers difficiles, la notion de « zone urbaine sensible » a ete retenue. Les bureaux situes dans ces zones ont ainsi pu beneficier d'une majoration des criteres de base servant a la determination du classement. Dans un souci d'objectivite et de transparence, La Poste s'est appuyee sur le decret du 5 fevrier 1993 pris en application de la loi d'orienttion pour la ville qui definit une liste de quartiers « grands ensembles et quartiers d'habitat degrade connaissant un desequilibre accentue entre l'emploi et l'habitat ». Cette definition a ete reprise sous le terme de « zone urbaine sensible » par la loi d'orientation pour l'amenagement et le developpement du territoire du 4 fevrier 1995. L'application de ce dispositif a permis de prendre en compte la situation des bureaux de poste de la Corse repondant aux criteres definis par les pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : M. de Rocca Serra Jean-Paul
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45037
Rubrique : Poste
Ministère interrogé : télécommunications et espace
Ministère attributaire : télécommunications et espace

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45037

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5874
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1429